



**HAL**  
open science

**TITRE : LE DROIT POSITIF DE LA  
RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE  
SERVICES LOGISTIQUES (PSL)**

Ishola Bakari

► **To cite this version:**

Ishola Bakari. TITRE : LE DROIT POSITIF DE LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES (PSL). 2023. hal-04102409

**HAL Id: hal-04102409**

**<https://amu.hal.science/hal-04102409>**

Preprint submitted on 22 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# TITRE : LE DROIT POSITIF DE LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES (PSL)

## Plan

### INTRODUCTION

- I. LA NATURE DES OBLIGATIONS DU PSL
  - A. *L'intensité des obligations du PSL : entre obligation de moyen et obligation de résultat*
  - B. *Les effets des obligations du PSL : entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle*
- II. LA JURISPRUDENCE RECENTE
- III. LA PRATIQUE

### CONCLUSION

## INTRODUCTION

**1. Responsabilité du PSL.** La responsabilité du PSL peut apparaître, *a priori*, comme une représentation abstraite, peu utile pour l'analyse du droit positif, en grande partie parce que sa confrontation avec ce dernier a trop rarement été effectuée par les chercheurs. Si les juristes attachés à l'étude du droit positif utilisent souvent le concept de responsabilité, ils ne le font que de façon rapide lorsqu'il s'agit de PSL. En évoquant donc le droit positif de la responsabilité du PSL, sans établir l'utilité du concept de la responsabilité conduirait sans doute à une analyse prescriptive qui se ne trouve pas enrichi par l'utilisation de cette notion aux contours nébuleux. Cependant, en cherchant à appréhender de façon plus fine le concept de responsabilité du PSL, il semblera plus prometteur de partir des principes de responsabilité établies par le droit des transports. Cette démarche n'est, à son tour, pas dénuée de défauts, en particulier dans la mesure où nous risquons de chercher trop peu à confronter les modèles théoriques avec le droit positif.

**2. Le droit positif.** La science du droit n'est pas conçue comme un savoir spéculatif sur des principes moraux ou un droit naturel, mais devient une science de l'observation. Comme l'explique Henri Batiffol<sup>1</sup>. Mais, la simple observation du droit positif ne permet pas d'apporter de réponse exempte de toute ambiguïté.

**3. Plan.** Ce faisant, l'étude portant sur la responsabilité du PSL répond à trois objectifs. Elle doit d'abord rendre compte de la nature des obligations du PSL (I), puis expliquer celle-ci à la lumière d'une jurisprudence récente (II) et au regard de la pratique (III). S'agissant du premier point, le problème qui se pose à nous concerne la qualification du contrat. Ce qui conduit, plus précisément à revenir brièvement sur le contrat d'entreprise et le contrat de dépôt.

---

<sup>1</sup> Batiffol H., La philosophie du droit, Paris, PUF, Que sais-je ? 8e éd., 1989. de Béchillon D., Qu'est-ce qu'une règle de droit ?, Odile Jacob, 1997 : « *Le positivisme implique en effet qu'on reconnaisse ce qui est le droit positif par des signes extérieurs relevant de l'observation : il s'agit d'éliminer de l'objet droit les spéculations sur le devoir être, et de s'attacher à un phénomène observable dans le temps et dans l'espace. Or l'acte de volonté répond, à lui seul, à cette requête : il constitue un événement dont l'observation est facilitée par les formes en lesquelles il s'incarne, dont la réalité peut trouver un accord unanime comme celle de tout fait. Ce qui est idée, notion, œuvre de l'intelligence, est au contraire intemporel, non localisé, discussions éventuellement sans fin* ».

## I. La nature des obligations du PSL

**4. Plan.** Plus les conditions de la responsabilité du PSL sont accueillantes, plus le dispositif gagnera en effectivité ; règle logique qu'exprimerait l'effet dissuasif que constitue la mise en jeu de la responsabilité civile<sup>2</sup> du PSL (lire ma précédente publication sur ce sujet)<sup>3</sup>. Une responsabilité renforcée participerait donc à une meilleure effectivité. La portée de la responsabilité est indissociable de la nature de l'obligation en cause qu'il convient donc, au préalable, d'analyser l'intensité (A). Les effets de la responsabilité du PSL vont être doubles car s'exprimant tant dans la sphère contractuelle que dans la sphère délictuelle (B).

### A. L'intensité des obligations du PSL : entre obligation de moyen et obligation de résultat

**5. La nature incertaine des obligations du PSL.** L'hésitation sur la nature de l'obligation du PSL est unanime : ni le législateur, ni la jurisprudence, ni la doctrine n'adoptent de position ferme et uniforme. La dichotomie introduite par DEMOGUE, entre obligation de moyen et obligation de résultat<sup>4</sup>, reste donc la grille de lecture la plus pertinente pour tenter de mesurer l'intensité de l'obligation du PSL. Si la jurisprudence « s'oriente plutôt vers une attention portée non pas au seul résultat des recherches, mais bien au comportement des diagnostiqueurs »<sup>5</sup>, conférant ainsi à l'obligation de recherche la nature d'obligation de moyen, certaines décisions traduisent « un glissement vers une obligation de résultat du professionnel »<sup>6</sup>. La jurisprudence postérieure à ces avis doctrinaux n'est pas venue clarifier de façon certaine la situation.

**6. Obligation de résultat et obligation de moyen.** Selon une présentation devenue classique, la distinction entre obligation de résultat et obligation de moyen repose sur un critère consistant à relever l'existence ou non d'un aléa dans l'exécution de l'obligation<sup>7</sup>. Ainsi, généralement, les obligations du PSL dans un contrat de prestations logistiques tenant à

---

<sup>2</sup> Cf. not. J. Rochfeld, Les grandes notions du droit privé, PUF, coll. « Thémis droit », 2011, p. 503, n° 6 : « Cette fonction répressive s'allie avec une deuxième fonction, celle de prévention, dite encore fonction prophylactique, préventive, dissuasive ou normative : en punissant efficacement l'auteur d'un dommage ou en prévoyant une sanction efficace, on prévient d'autres actes du même type car on le dissuade ainsi que les tiers, de les perpétrer à l'avenir ».

<sup>3</sup> cf. <https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-04101796>

<sup>4</sup> R. Demogue, Traité des obligations en général, 7 vol, 1923- 1933. Rousseau, 1923- 1933, spéc. T. 5, n° 1237, p. 536 et T. 6, n° 599, p. 644.

<sup>5</sup> G. Durand-Pasquier, « La performance énergétique des bâtiments. Des règles de droit entre incitation et contrainte », *op. cit.*, spéc. n° 21.

<sup>6</sup> M. Boutonnet, « un an de jurisprudence sur la responsabilité des diagnostiqueurs lors de la vente d'immeuble », *op. cit.*, spéc. n° 13- 14.

<sup>7</sup> En réalité, plusieurs critères ont été proposés pour fonder la distinction entre les obligations de résultat et de moyen. Pour une présentation synthétique de ces critères v. M. Mekki, « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat : esquisse d'un art », RDA n° 7, févr. 2013, p. 77, spéc. p. 80- 81 : discutant ensuite de la pertinence des critères proposés, l'auteur considère qu'il est moins question de critères que d'indices : « La qualité de l'auteur, la nature du dommage causé, la nature de l'obligation, l'aléa dans l'exécution du contrat et la participation active du créancier constituent en réalité un faisceau d'indices constituant un petit guide- âne à la disposition du juge. (...). Pour rechercher ce qui a été voulu par les parties lorsque leur volonté n'a pas été clairement et formellement exprimée dans l'acte ».

Plus particulièrement, sur le critère de l'aléa, v. J. Huez, « Des distinctions entre les obligations », RDC 1/ 2006, p. 89, spéc. n° 5 : au sujet de l'avant- projet de réforme du droit des obligations remis au garde des Sceaux le 22 sept. 2005, qui entendait consacrer la distinction entre obligation de moyen et obligations de résultat, l'auteur proposait de préciser le critère de distinction : « On aurait pu présumer que l'obligation est de résultat et prévoir ainsi : “ à défaut d'indication donnée par les parties, on doit estimer que l'obligation est de résultat, notamment lorsque son exécution n'est pas sujette à un aléa ; elle est de moyens dans le cas contraire ” ».

l'exécution d'une prestation logistique (obligation de faire) sont de moyens : est exigé du PSL qu'il mette tout en œuvre pour parvenir au résultat escompté. Toutefois, cette présentation simple ne reflète pas les nombreuses nuances apportées à cette règle générale<sup>8</sup>. Dès lors, la parenté de l'obligation de recherche du PSL avec les obligations de faire du contrat de prestations logistiques est peu fructueuse à déterminer précisément son intensité.

**7. La porosité de la frontière entre obligation de résultat et de moyens.** En immobilier par exemple, le diagnostiqueur « loi Carrez » est tenu d'une obligation de résultat, sa mission étant de mesurer la superficie du bien objet du contrat. En mécanique, le garagiste, lorsqu'il doit opérer un diagnostic sur le véhicule, est tenu lui aussi d'une obligation de résultat. En revanche, le médecin est débiteur d'une obligation de moyen lorsqu'il a à diagnostiquer une maladie. Ces différents professionnels doivent établir un diagnostic. La différence de nature des obligations respectives tient à ce que le garagiste et le mesureur interviennent sur un bien dont ils doivent établir l'état des lieux ; l'aléa est ici moindre voire absent. En revanche, le médecin diagnostique la maladie d'un patient qui peut considérablement varier selon le sujet ; l'aléa est là plus prégnant. Le diagnostiqueur immobilier, lorsqu'il a à révéler la présence d'amiante, de termite ou l'état de l'installation de gaz opère un état des lieux. En revanche, lorsqu'il a à évaluer l'état de pollution des sols et les risques, le diagnostiqueur se trouve confronté à un aléa. L'obligation de recherche du diagnostiqueur parce qu'elle comprend un état des lieux, un diagnostic, ou même un pronostic, ne semble pouvoir être réduite à une catégorie empruntant parfois les traits d'une obligation de résultat, parfois ceux d'une obligation de moyen. En outre, même si l'obligation de recherche était nécessairement de moyens, la révélation postérieure d'une donnée non-révélee par le diagnostic n'implique-t-elle pas la preuve que le diagnostiqueur n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour révéler ces données qui par hypothèses étaient accessibles, sauf peut-être à déterminer qu'au moment de la recherche, les moyens techniques n'existaient pas ? L'absence de résultat ou une information erronée suffirait à établir l'insuffisance des moyens mis en œuvre. On constate à nouveau la porosité de la frontière entre obligations de résultat et de moyens.

**8. L'intensité graduelle des obligations.** La solution serait peut-être alors dans la qualification, proposée par la doctrine, d'obligation de moyen renforcée<sup>9</sup> (ou obligation de résultat atténué), pour laquelle le mécanisme de la présomption joue pleinement. Le défaut de résultat fait présumer la faute contractuelle du PSL, ce dernier devant, pour s'exonérer, rapporter la preuve de son absence de faute, à savoir qu'il a mis en œuvre toutes les diligences à la satisfaction du résultat. Le débat ne se concentre plus sur la question de la nature de l'obligation qui est de moyens mais sur l'appréciation plus ou moins rigoureuse opérée par le juge des causes d'exonération, à savoir la preuve de l'absence de faute. Que l'on conclue « obligation de résultat » ou « obligation de moyen renforcée », la conclusion paraît opportuniste car elle dépend moins de la nature intrinsèque de l'obligation, irréductiblement hybride, que du régime que l'on souhaite faire prévaloir, et plus précisément de la finalité que l'on souhaite atteindre. Finalement, il semble vain de vouloir déterminer la nature de l'obligation du PSL. La solution à adopter dépend de la conception que l'on a des missions assignées au PSL dans un contrat de prestations logistiques.

## **B. Les effets des obligations du PSL : entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle**

---

<sup>8</sup> Nombre de contrats dits d'entreprise comportent des obligations de résultat.

<sup>9</sup> Sur ces distinctions, v. Y. Picod, vo Obligations, Répertoire de droit civil, Dalloz, 2009 (mises à jour, avr. 2015), no 44- 55, spéc. n ° 53.

**9. Une dualité d'effets.** La nature duale de la responsabilité du PSL constitue un facteur de renforcement de celle-ci. En pratique, en effet, pèse sur le PSL un risque de responsabilité contractuelle à l'égard de l'entreprise externalisatrice sur le fondement d'une faute contractuelle découlant du contrat d'entreprise, aussi important que le risque de responsabilité délictuelle à l'égard des tiers.

**10. Le recours facilité au fondement délictuel.** La responsabilité délictuelle à l'égard des tiers<sup>10</sup> au contrat de prestations logistiques trouve des fondements variés. La faute délictuelle d'une part, allant, comme le prévoient les articles 1382 et 1383 anciens (devenus art. 1240 et 1241) du Code civil, de la méconnaissance des exigences réglementaires à la simple faute de négligence. La faute contractuelle, d'autre part, qui depuis le très commenté arrêt d'Assemblée Plénière du 6 octobre 2006 tendant à assimiler fautes contractuelle et délictuelle<sup>11</sup>, est un fondement possible de responsabilité délictuelle. Bien que soumise aux diatribes doctrinales, une portée extrêmement large a été conférée à cette solution. Et l'arrêt du 15 décembre 2011 de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation, qui remet sur le métier la controverse de cette jurisprudence, n'a pas eu les honneurs de la publication, rendant des plus incertains son statut de revirement<sup>12</sup>. Aussi, pour l'heure, le tiers au contrat de prestations logistiques peut se prévaloir, à l'encontre du PSL, de sa faute contractuelle tenant à une mauvaise exécution de la prestation pour voir sa responsabilité délictuelle engagée. Cette solution générale, qui témoigne du développement continu des effets du contrat à l'égard des tiers, illustre également la porosité des frontières du délictuel et du contractuel<sup>13</sup>. Ici, le contrat de prestations logistiques liant le PSL et l'entreprise externalisatrice est intimement lié au contrat projeté portant sur la prestation logistique. Ce contrat permet de déterminer la teneur de l'objet du contrat projeté par l'entreprise externalisatrice qui aura un impact sur la rémunération. Dans un tel ensemble contractuel, se forme une chaîne de responsabilité : l'entreprise externalisatrice engagera la responsabilité contractuelle du PSL, le PSL appellera en garantie ou intentera une action récursoire contre un éventuel sous-traitant pour voir sa responsabilité contractuelle engagée.

---

<sup>10</sup> Quelques exemples jurisprudentiels de mise en jeu de la responsabilité délictuelle du diagnostiqueur : Poitiers, 28 mars 2007 : Juris-Data n° 2007- 347864 (cité par, G. Durand- Pasquier, « La responsabilité des diagnostiqueurs immobiliers », Responsabilité civile et assurance n° 1, janv. 2009. Étude 1). La CA de Poitiers retient la responsabilité délictuelle de l'auteur d'un constat parasitaire erroné sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. - Civ. 3e 7 oct. 2009, n° 08- 12.920 « Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, énoncé à bon droit que le décret du 7 févr. 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante imposait aux propriétaires l'obligation d'entreprendre l'enlèvement des calorifugeages, flocages et faux-plafonds contenant de l'amiante, et retenu que la présence avérée d'amiante dans la chaufferie, faux plafonds, calorifugeages, outre les dalles vinyles dans les bureaux, constituait un vice caché engageant la garantie du vendeur, la cour d'appel a pu en déduire l'absence de lien de causalité entre la faute de la société EDL conseil, qui avait failli dans sa mission de contrôle, et la présence d'amiante dans l'immeuble dont seul le propriétaire vendeur devait répondre au titre de son obligation de garantie des vices cachés, et retenir qu'EDL conseil, qui avait contribué à la naissance du litige, devait garantir partiellement la SCI de la Chantourne des frais irrépétibles et des dépens auxquels celle-ci était condamnée ». - Civ. 3e, 7 sept. 2011, n° 10- 10.596 : « Attendu qu'ayant relevé que M. X... avait réalisé les travaux litigieux et que la société ABC Expertise avait émis un avis erroné, la cour d'appel a, procédant à la recherche prétendument omise, souverainement apprécié la part de responsabilité incombant à chacun, et a légalement justifié sa décision de ce chef ».

<sup>11</sup> Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05- 13.255, D. 2006. 2825, note G. Viney; RTD civ. 2007. 115, obs. B. G. Fages et p. 123, obs. P. Jourdain ; JCP 2006 II. 10181, avis avoc. Gén. Gariazzo, note M. Billiau; JCP 2007 I. 115, obs. Ph. Stoffel- Munck. Adde : J.- P. Tosi, « Le manquement contractuel dérelativisé », in Ruptures, mouvements et continuité du droit : autour de Michelle Gobert, Economica, p. 479.

<sup>12</sup> Civ. 1re, 15 déc. 2011, n° 10- 17.691, D. 2012. 659, note D. Mazeaud : « Qu'en statuant ainsi, sans caractériser en quoi le manquement contractuel qu'elle relevait constituait une faute quasi- délictuelle à l'égard de la banque ».

<sup>13</sup> Sur cette thématique, v. la synthèse parfaitement claire et les références citées par J. Rotchfeld, Les grandes notions du droit privé, PUF, coll. « Thémis droit », 2011, p. 455- 458, n° 18 s. et p. 488- 490, n° 30.

**11. La caractérisation nécessaire d'un préjudice.** La mise en jeu de la responsabilité ne peut s'affranchir de l'exigence d'un préjudice et d'un lien de causalité avec la faute alléguée, et c'est là la principale limite de la responsabilité du PSL. Mais quel préjudice pourrait invoquer l'entreprise externalisatrice causé par la faute du PSL ? Nous ne pouvons que constater, avec d'autres, que la faute du prestataire qui n'aura pas décelé de l'amiante ou du plomb n'est pas la cause de la présence de ces substances<sup>14</sup>, et n'est donc pas la cause du préjudice subi par un vendeur qui verrait sa propre responsabilité contractuelle engagée par l'acquéreur sur le fondement notamment de la garantie des vices cachés. La parenté de ces problèmes énumérés ci-dessus conduit à conclure à l'exclusion de tout lien de causalité entre le préjudice subi et la faute du PSL<sup>15</sup>.

**12. Résumé.** En définitive, la nature des obligations du PSL dépend de la qualification du contrat : concernant le contrat d'entreprise, la Cour de cassation a précisé que l'obligation est de résultat<sup>16</sup>. De ce fait, « *le créancier peut mettre en jeu la responsabilité du débiteur en établissant simplement que le résultat convenu n'a pas été atteint. Le débiteur ne peut se libérer qu'en prouvant que cette non-obtention du résultat est due à une cause étrangère constitutive de force majeure* »<sup>17</sup>. Concernant le contrat de dépôt, la nature de l'obligation est généralement qualifiée d'obligation de résultat : « En tant que dépositaire de titres ou d'argent, le banquier contracte une obligation de résultat dont il ne saurait se décharger qu'avec la preuve d'une cause étrangère, et non par l'absence de faute »<sup>18</sup>. Cependant, il est important de préciser qu'une décision du tribunal d'arrondissement a considéré que cette obligation était plutôt « hybride », justifiant cela par sa « forte dépendance à l'obligation de conservation qui la précède, obligation elle-même qualifiée comme relevant d'un régime hybride »<sup>19</sup>. Nous sommes donc en présence d'une forme d'obligation de résultat atténuée.

## II. La jurisprudence récente

**13. Arrêt du 10 juillet 2019.** Après des années d'une certaine « errance », la Chambre commerciale de la Cour de cassation semble avoir fixé les contours de la responsabilité du PSL dans un arrêt du 10 juillet 2019<sup>20</sup>. Cet arrêt tranche la question de la responsabilité du PSL dans le cadre de l'impact des nouvelles technologies sur ses activités. La chambre commerciale qualifie le contrat de prestations logistiques de « contrat d'entreprise » et met très clairement à la charge des cocontractants diverses obligations. Et, principalement, à la charge du PSL, une

---

<sup>14</sup> Civ. 3e 24 janv. 2012, n° 11- 13.165 (inédit) : « Attendu qu'ayant relevé que l'obligation de M. X... d'indemniser les acquéreurs ne trouvait pas son origine dans un diagnostic erroné ou un manquement à une obligation de conseil par la personne chargée du diagnostic, mais dans les travaux qu'il avait lui-même exécutés, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ».

<sup>15</sup> Concernant le contentieux relatif au mesurage « Carrez », la position de la jurisprudence est relativement constante en excluant l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice allégué et la faute du professionnel ayant procédé au mesurage : Civ. 3e, 25 oct. 2006, n° 05- 17.427, D. 2007. 1297, chron. A.- C. Monge et F. Nesi ; ibid. Pan. 2184, obs. P. Capoulade et Ch. Atias ; RTD civ. 2007. 333, obs. J. Mestre et B. Fages. - Civ. 3e, 7 oct. 2009, D. 2009. 2548, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2010. 199, obs. A. Martin- Serf. Contra : Civ. 3e, 26 sept. 2001, Constr.- Urb. 2002, n° 37.

<sup>16</sup> Cass., 27 mai 2010, n°2733 ; 39/10.

<sup>17</sup> Poelmans, O. (2013). *Droit des obligations au Luxembourg* (éd. 1re édition ). Bruxelles: Larcier.

<sup>18</sup> Ravarani, G. (2011). La responsabilité des personnes privées et publiques. Dans M. Pierrat, *De la distinction entre obligation de moyen et obligations de résultat : pile ou face* (éd. 2e édition, p. 64). Journal des tribunaux Luxembourg.

<sup>19</sup> Trib. Arr. Luxembourg, 11 février 2009.

<sup>20</sup> Cass. 10 juillet 2019, n° 18-12213, Juricaf.

obligation d'information. Aussi, l'arrêt attire l'attention sur la logistique, activité peu familière aux juristes, si elle l'est à l'inverse aux gestionnaires. Il en souligne les enjeux et la portée de la responsabilité de celui qui prétend en assurer la maîtrise.

**14. Saisine de la Cour de cassation.** En express, la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi principal par le liquidateur judiciaire de la société Isa France. La société Isa France, grossiste en matériel et consommables informatiques, souhaitant changer de PSL, a retenu, le 26 septembre 2002, l'offre de la société Mory Group qui proposait une solution globale pour la gestion informatisée des stocks, pour la réception et la préparation des commandes et pour le transport des marchandises. La société Mory Group a confié le volet informatique de l'opération à la société Sage (chargée de la gestion du logiciel Tols) et elle a confié à sa filiale, la société Mory Group Logistic Île-de-France, la réalisation du transfert de la logistique et de l'informatique vers un nouvel entrepôt. La mise en œuvre de ce projet s'est soldée par des anomalies qui ont paralysé la chaîne de production, contraignant la société Isa France à revenir à l'exploitation de son ancien logiciel. Un expert judiciaire a été désigné, avec pour mission d'analyser les difficultés rencontrées dans le projet de migration, de donner son avis sur l'origine des difficultés rencontrées, au regard du rôle de chaque partie dans le projet, et sur la conformité des prestations réalisées par chaque partie au regard de ses obligations.

**15. Mise en liquidation.** La société Isa France a été mise en liquidation judiciaire. Les sociétés Mory et Mory Group Logistic Île-de-France (les sociétés Mory) ont été mises en redressement judiciaire par la suite. Le liquidateur de Isa France a assigné les sociétés Mory en RJ (redressement judiciaire), la société Sage et la société Helvetia assurances, assureur des sociétés Mory, aux fins de voir condamner la société Sage et la société Helvetia assurances à réparer le préjudice subi par la société Isa France, évalué à 8 278 188 euros et fixer sa créance au passif des sociétés Mory de la même somme. Les sociétés Mory ont assigné ensuite en garantie la société Sage.

**16. Moyen.** Sur le premier moyen, la Cour de cassation a fait application de l'article 1147 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance du 10 février 2016 et a indiqué que, pour dire que la société Isa France doit supporter une part de responsabilité de son préjudice à hauteur de 20%, l'arrêt retient que les hésitations de cette société dans le choix du convoyeur et le retard apporté à l'installation de cet équipement, intervenue quelques jours avant le transfert vers le nouveau logiciel, ont rendu impossible les tests de démarrage et que les incertitudes de la société Isa France sur les conditions de sortie avec son ancien prestataire ont entraîné de fait six mois de retard dans la réalisation du projet et des conséquences dommageables sur la qualité de son déroulement.

**17. Violation des textes.** La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel avait violé le texte précité aux motifs que : « alors qu'elle avait constaté que les sociétés Mory et Sage étaient débitrices à l'égard de la société Isa France, profane sur l'objet du projet qu'elle leur confiait, d'une obligation de renseignement, de conseil, d'information et d'assistance technique et qu'elles avaient manqué à ces obligations, notamment pour la période précédente la bascule pour ne pas avoir mis en garde la société Isa France sur la nécessité d'effectuer des tests de démarrage, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ».

**18. Charges.** La Cour de cassation met donc à la charge du logisticien (PSL) une obligation de renseignement d'une importante déterminante entraînant sa coresponsabilité avec l'obligation d'information. Il est important également de relever que cette obligation découle de la qualification de contrat d'entreprise.

**19. Rapport d'expertise judiciaire.** En outre, le premier moyen est particulièrement intéressant. Il reprend les éléments pertinents relevés dans le rapport de l'expertise judiciaire. Ce moyen est rédigé : « Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les sociétés Mory Sa, MGL et Sage seraient tenues, solidairement pour Mory SA et MGL et *in solidum* pour la SAS Sage, d'indemniser la SA Isa France à hauteur de 80% seulement de son préjudice ;

**20. Motifs propres.** Aux motifs propres qu'il est constant que la société Isa a défini ses besoins, a lancé un appel d'offres et a choisi un prestataire ; que ces éléments établissent qu'elle était le maître d'ouvrage du projet, ce que confirme Monsieur K..., expert de Sage, qui indique que « la société Isa France, en sa qualité de client final, se trouve être le maître d'ouvrage de son projet de migration de plate-forme logistique d'ABX vers Mory » ; que par offre du 26 septembre 2002, il a été répondu à l'appel d'offres de Isa France sous le timbre des sociétés Mory Group, devenue Mory SA, Distrans, devenue Mory Group Logistic Île-de-France, et Mory Logidis, Mory Group se présentant comme le « spécialiste de la chaîne logistique » ; que, si Mory Group, devenu Financière Mory, puis Mory SA, est une société holding, ce seul élément n'est exclusif ni d'une responsabilité de chef de file des sociétés du groupe Mory, ni d'une mission de pilotage de projet ; que c'est donc à tort que Maître R... et Maître Y..., demandent la mise hors de cause de Mory SA, venant aux droits de Mory Group, comme n'étant pas concernée par le présent litige ; que la proposition du 25 septembre 2002 portait sur « une offre globale qui garantit le sur mesure par ses métiers et compétences transport et logistique » et incluait l'informatique « Mode de fonctionnement innovant pour une amélioration de la qualité de service : mise en place de l'informatique embarquée » ; que, compte tenu de son objet (la refonte de la logistique d'Isa) le projet incluait nécessairement un volet informatique, ainsi que l'observe l'expert C... : « la proposition du 26 septembre 2002 est émise par Distrans et se présente sous la forme d'une offre globale présentant Mory Group (devenue Financière Mory) » ; « les volets logistiques et informatique d'un projet logistique sont indissociables » ; que si aucun contrat n'a été signé, il résulte néanmoins de la lettre d'Isa du 1 mai 2003 et de la mise à exécution, dans la ligne de l'offre remise, des propositions du 26 septembre 2002 que Mory Group s'est positionné en tant qu'entrepreneur principal ; que l'expert C... retient cet élément en indiquant que « le projet a été soutenu par la société Mory Group » ; que Mory group (Mory SA) avait dès lors un rôle de pilote de la mise en œuvre du projet, ce qu'elle a elle-même revendiqué selon courriel à Isa France en date du 02 décembre 2002 présentant l'équipe de Mory Group mobilisée sur le projet Isa (F... I..., Chef de Projet qui supervisera également la mise en place des Tols » ; sur l'exécution de la mission, qu'il ressort de la page 6 de la proposition du 26 septembre 2002 : — d'une part, que le volet transport est géré par Mory Team ; d'autre part, que la logistique, gérée par Mory Logidis, intègre l'informatique et que la partie informatique est gérée par Distrans ; que, sur la partie logistique, Maître R... et Maître Y... précisent que MGL 95 Mory Group Logistic Île-de-France ) a été le prestataire logistique ; que l'expert C... a confirmé ce point en relevant que « Mory s'est comportée dans les faits comme le prestataire logistique, sans renier ni la proposition du 26 septembre 2002, ni la lettre d'intention du 14 mars 2003 » ; que sur la partie informatique, Maître R... et Maître Y... indiquent que, par contrat du 27 octobre 2003, Mory team a confié à Elit (Sage) la fourniture des services ASP ; que, sur les manquements respectifs des parties, l'expert C... retient que « la bascule a été opérée lors du week-end du 13 au 16 août 2004. Des dysfonctionnements nombreux de l'exploitation de l'entrepôt se sont manifestés très rapidement au point qu'une bascule arrière vers le logiciel Reflex a dû être opérée quelques semaines plus tard durant le week-end du 6 au 10 octobre 2014 » ; qu'il identifie cinq ordres de dysfonctionnement ; des erreurs dans les données, notamment de celles attachées aux articles, erreurs attestées par des courriels d'Isa ; des problèmes de performance : les problèmes de ralentissement du logiciel Tols ont été reconnus par Elit et l'ont conduit à apporter des modifications à son logiciel ; de

mauvaises conditions de formation des personnels ; d'autres défauts de fonctionnement des imprimantes, des livraisons non conformes aux quantités demandées ; que, sur la responsabilité d'Isa dans le choix du convoyeur et le retard apporté à l'installation de cet équipement, intervenue quelques jours avant la bascule ; ces retards ont rendu impossible les tests sur cet appareil avant la bascule.

**21. Incertitudes.** Sage ayant alerté Isa au cours du comité projet du 2 août 2004 sur l'absence de tests préalablement au démarrage, errements qui ont constitué, selon l'expert, une cause secondaire de l'échec du projet ; les incertitudes d'Isa dans la définition des conditions de la sortie d'ABX : le rapport K... observe que « Isa a tardé à dénoncer son contrat avec ABX ce qui occasionne le fait dès le 1<sup>er</sup> semestre 2003 déjà 6 mois de retard au projet et des conséquences dommageables prévisibles sur la qualité de son déroulement, la mobilisation et la motivation de l'ensemble des personnels des trois sociétés participantes » ; que ces éléments justifient qu'Isa supporte une part de responsabilité à hauteur de 20% de son préjudice, ainsi que l'ont retenu les premiers juges ; qu'il est constant que Mory Group, MGL et Sage n'ont pas fourni un logiciel conforme aux attentes d'Isa, le retour du logiciel Reflex traduisant l'échec du processus de mise au point du projet de migration ; que Monsieur C... note à cet égard que « la situation n'est pas contrôlée par les différents intervenants, qui manquent de visibilité sur les causes des difficultés, peinent à formuler des diagnostics et sont élaborés par le nombre et la diversité des problèmes. La multiplicité, la variété, la confusion des difficultés qui se manifestent révèlent, malgré les retards du projet, une préparation insuffisante de la bascule » ; que l'expert judiciaire identifie la défaillance de Mory dans sa mission de pilotage du projet.

**22. Défaillance du projet.** « Les difficultés rencontrées sont liées à une organisation défaillante du projet, caractérisée notamment par : une mauvaise coordination de ses intervenants ; une conduite sans méthode ni documentations suffisantes ; une gestion des développements dans Tols au fil de l'eau, sans plan de tests ni validation ; une formation du personnel de Mory sans plan, sans support, sans bilan ni évaluation ; un démarrage avec le personnel nouveau, sans manuel de procédure finalisé et validé ; un manque général d'anticipation dans les décisions. Cette situation est la conséquence de l'absence d'un véritable pilote dans le projet de préparation de migration » et « nous y voyons la cause principale des difficultés rencontrées » ; qu'en outre, Mory Group, MGL et Sage, prestataires de service chargés de fournir un logiciel, étaient tenus à l'égard d'Isa, entreprise néophyte en matière de conception de logiciels, à une obligation contractuelle de renseignements, conseil, information et assistance technique ; qu'elles ont manqué à ces obligations, ainsi que l'a relevé l'expert, notamment pour la période ayant précédé la bascule : « aucune mise en garde ou réserve n'a été exprimée par Mory, MGL, et Sage lors du comité de projet qui s'est tenu le 9 août 2004 » ; que l'expert judiciaire relève enfin la responsabilité incombant à la société Elit au titre des développements de Tols : « une part secondaire des difficultés rencontrées peut être imputée à la société Elit qui a conduit les développements informatiques de Tols sans rigueur ni méthode suffisante. Si tel avait été le cas, certains dysfonctionnements du logiciel auraient pu être évités et les désordres survenus après la bascule minimisés » ; que c'est en conséquence que le jugement déféré a retenu la responsabilité des sociétés Mory Group (Mory SA), MGL et Sage ; que les premiers juges ont procédé à une exacte appréciation des éléments de la cause en répartissant les responsabilités encourues en 20% à Isa, 60% à Mory SA et MGL, 20% à Sage ; que chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer dans sa totalité ; que la société Isa est dès lors fondée à rechercher, à hauteur de 80% de son préjudice, la responsabilité solidaire, sur un fondement contractuel, de Mory SA et de MGL, et *in solidum*, sur un fondement délictuel, de Sage, sous-traitant de Mory Team ; que le jugement sera réformé sur ce point ».

**23. Conclusion de l'expert.** Le demandeur en première instance a très habilement sollicité une demande d'expertise. La première démarche pratique dans le cadre d'un tel litige est effectivement de solliciter la désignation d'un expert judiciaire. En l'espèce, les conclusions du rapport ont été déterminantes, l'expert a clairement établi le rôle de chacun dans la chaîne des responsabilités en qualifiant d'un de « néophyte », l'autre de « particulièrement éclairé » allant jusqu'à vérifier les sites internet de chacun et a dégagé le rôle de « pilote » de projet. L'expert a relevé divers dysfonctionnements.

**23.1. Très courants.** Ceux-ci sont hélas, très courants dans le domaine informatique. Les informaticiens ayant la fâcheuse tendance à ne pas informer suffisamment leurs contractants sur les aspects techniques de leurs prestations.

**23.2. Absence de formation.** Un dysfonctionnement lié à l'absence de formation du personnel a même été relevé par l'expert. Ce dernier a également mis en évidence les incidences des carences des informaticiens sur l'ensemble des opérations logistiques en précisant que « les volets logistiques et informatiques d'un projet logistique sont indissociables ».

### III. La pratique

**24. Interrogation.** La responsabilité du PSL peut faire l'objet de plusieurs clauses d'un contrat de prestations logistiques ; les clauses ne peuvent être contraires à la loi et, en l'absence de contrat, c'est la loi qui s'applique. Mais quelle est la loi appelée à réglementer la responsabilité du PSL ?

**25. Appellation inappropriée.** Dans un contrat de prestations logistiques, de nombreuses conditions sont appelées « de vente »<sup>21</sup> (CGV), mais cette appellation est inappropriée. Le contrat de prestations logistiques ne peut jamais être qualifié de contrat de vente. Certains PSL titrent leurs conditions générales de « CGV », et le contenu du contrat prévoit des dispositions applicables aux prestations logistiques. Cette pratique mérite rectification. Il s'agit de « conditions générales de prestations logistiques » ou « CGP ».

**26. Non résolu.** Le problème quant aux responsabilités n'est pas pour autant résolu : quelle loi s'applique ? En pratique, les conditions générales des prestations logistiques des professionnels sont une composition de plusieurs règles légales en matière de responsabilité. Aucune loi précise n'est jamais citée, sauf pour la partie transport. Il est d'ailleurs judicieux de scinder sur le point de la responsabilité liée aux prestations de transport avec application de la CMR ou des contrat types de la responsabilité civile liée aux prestations logistiques. Un exemple peut être cité, puisqu'il est accessible en ligne sur internet ; il s'agit des conditions du groupe STEF aussi libellées « La responsabilité du Prestataire au titre des Prestations est engagée pour la logistique en vertu du Règlement de police RPT, et pour le transport en vertu du contrat type de transport ». Par ailleurs, si le prestataire effectue des prestations de transport intérieur dans un pays où ne sont pas prévus de loi et/ou de règlements spécifiques aux limitations de responsabilité transport en cas de perte, avarie ou retard, il sera fait application des conditions et limites de responsabilité prévue par la CMR.

**27. Responsabilité limitée.** En tout état de cause, la responsabilité du PSL est limitée aux seuls dommages matériels directs, exclusivement présenté par le prestataire, les parties désignent que la responsabilité du PSL est totalement dérogée dans les cas suivants : en ce qui

---

<sup>21</sup> Voir Annexe 2

concerne la fabrication des produits, leur composition, leurs qualités intrinsèques, leur vente et commercialisation et distribution, leur étiquette ( et ce notamment conformément au règlement UE 1169/2011 INCO), leur contrôle (notamment, le client assure le respect des critères microbiologiques de ses produits conformément au règlement UE 2073/2005). L'entreprise externalisatrice s'oblige et fait son affaire de toute législation, notamment française et européenne relative aux produits. Particulièrement, il lui appartient de déclarer les produits d'importations conformément à la législation en vigueur en ce qui concerne les dommages immatériels consécutifs ou non (tels que pertes d'exploitation, préjudice commercial, différence de cours de réapprovisionnement, atteinte à l'image, à la réputation, etc.).

**28. Renonciation aux recours.** Toutefois, l'entreprise externalisatrice et ses assureurs renoncent à tous recours contre le PSL et ses assureurs pour tous les dommages résultant de certaines exclusions de responsabilité, à savoir tous les dommages, quels qu'en soit la cause, la nature ou le montant, consécutifs à une défaillance de la liaison EDI, du matériel ou des logiciels informatiques appartenant à l'entreprise externalisatrice et / à un tiers, ou dont le PSL n'a pas la maîtrise. A ce titre, l'entreprise externalisatrice s'engage à faire le nécessaire auprès de ses assureurs. Pour le cas où l'entreprise externalisatrice ne remplirait pas cette obligation ou que la renonciation à recours viendrait à ne pouvoir être appliquée en toute ou partie, et ce qu'elle qu'en soit la cause, elle devra personnellement garantir pleine et entière responsabilité au PSL et ses assureurs ».

**29. Hypothèses.** Les conditions générales du contrat de prestations logistiques qui nous semblent les mieux rédigées par un organisme représentatif des professionnels de la logistique sont celles de KVBG<sup>22</sup>. Mais, dans le cadre de ces « CGPL », il y a malgré tout lieu de constater qu'aucune loi n'est citée. Il y a donc un véritable vide juridique. En droit luxembourgeois, trois hypothèses peuvent être émises :

**29.1. Hypothèse 1.** Soit le principe de la responsabilité civile du PSL évoquée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 10 juillet 2019 est poursuivi par la chambre commerciale et peut être adapté par la jurisprudence à Luxembourg. Dans ce cas, les règles applicables sont celles qui découlent du contrat d'entreprise. Cette « tendance » est possible pour les contrats PL4 et PL5.

**29.2. Hypothèse 2.** Soit il peut être considéré que l'obligation de garde dans les contrats simples, c'est-à-dire PL1, PL2 et PL3 (qualifiés de contrat de dépôt), détermine les règles applicables.

**29.3. Hypothèse 3.** Soit la position du Professeur Paulin est adoptée. Celui-ci considère, d'une manière générale, que le PSL est soumis à une obligation de garde : « *La responsabilité du prestataire à qui la marchandise est confiée pour l'exécution de sa mission est celle du dépositaire, de sorte qu'il est responsable des dommages subis par la marchandise ou de la perte de celle-ci seulement en cas de faute* »<sup>23</sup>.

**30. Proposition nouvelle.** Il y a lieu d'ajouter qu'une autre voie est possible et fait l'objet d'une proposition nouvelle sur la responsabilité civile du PSL avec intervention sur la marchandise.

**30.1. Pourquoi une proposition nouvelle ?** Le droit s'installant dans la stabilité, une vision canonique de la normativité en vient à s'imposer. Le travail de renouvellement de la pensée

---

<sup>22</sup> Voir annexe 3

<sup>23</sup> Paulin . (2020). *Les contrats logistiques. Transport, distribution, stockage*. Paris : LGDJ.

juridique est alors d'autant plus difficile à réaliser que cette pensée s'appuie sur un corpus de textes doctrinaux ossifiés. Toute proposition nouvelle est alors rapidement jugée anathème, d'où la prudence avec laquelle se ré pondent les acteurs du travail à la chaîne dont nous avons parlé.

**30.2. Interrogations.** En matière logistique, puisque la jurisprudence offre déjà des solutions cohérentes à tel ou tel problème difficile, quitte à souffrir quelques contorsions, pourquoi changer la géométrie générale du système d'interprétation établi en faisant encore une proposition nouvelle sur la responsabilité civile du PSL ? Après tout, nous savons tous ce qu'est la responsabilité, ce qu'est un dommage et ce qu'est une réparation... Mais qu'est-ce que le préjudice ?

**31. L'évolution du préjudice.** En droit des transports, l'évolution du préjudice est caractérisée par l'extension tant qualitative que quantitative du domaine de sa réparation. Qualitativement, la notion s'est étoffée, sa nature s'est complexifiée, au point de conduire à une dissemblance parfois excessive entre certaines de ses figures. Quantitativement, celles-ci se sont multipliées dans des contentieux différents, conduisant à l'évolution nécessaire des mécanismes de la responsabilité civile, au premier rang desquels les conditions de son engagement. Le dommage, d'abord, avec lequel on l'a longtemps confondu, et duquel elle tend à se distinguer. Si le préjudice est aujourd'hui considéré par une certaine doctrine comme une notion juridique, l'évolution de ses contours, en particulier par l'effet de ses mutations, a fait évoluer la figure traditionnelle du dommage envisagé en tant que condition de la responsabilité, adaptant ses caractères à la diversité de ses expressions et, partant, altérant ceux de la réparation. La faute, ensuite, avec laquelle le préjudice entretient des liens privilégiés, favorisés par son immatérialité et les difficultés probatoires qu'elle induit, mais aussi par le fait que dans bien des cas, le préjudice apparaît comme l'instrument commode de la réparation d'un comportement illicite. En tout état de cause, la diversité conceptuelle du préjudice induit des rapports complexes avec les conditions de la responsabilité civile. Il conviendra donc d'apprécier ceux que le préjudice entretient avec la condition du dommage.

**32. La condition du dommage.** Classiquement, les notions de préjudice et de dommage sont présentées comme de parfaits synonymes. Ainsi, le « dommage », cité comme condition d'engagement de la responsabilité par la clause générale de l'article 1382, ancien, du code civil, renverrait selon cette conception indifféremment au préjudice, et inversement, ces termes étant entendus génériquement comme la lésion d'un intérêt. Cette conception demeure d'ailleurs vivace pour une partie de la doctrine actuelle considérant que « *les termes de dommage et de préjudice sont interchangeables* »<sup>24</sup> et voyant dans la proposition d'une distinction entre eux « *un élément de complication aux conséquences peu enviables* »<sup>25</sup> et dépourvu d'« *apport en termes d'utilité* »<sup>26</sup>. Néanmoins, cet effort ne semble pas vain dès lors qu'il permettrait d'éclairer les contours du préjudice dans sa fonction de condition de la responsabilité, et participerait même d'un effort plus général par la voie d'une clarification à la fois théorique et technique. C'est d'ailleurs la voie adoptée par une doctrine de plus en plus importante qui plaide, en particulier dans le domaine du dommage corporel, pour une telle distinction, confortée notamment par la nécessité de rationalisation induite de la diversification des préjudices et de ses conséquences sur les mutations affectant « les caractères traditionnels du

<sup>24</sup> Berg, O. (2006). *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*. Bruylant-LGDJ.

<sup>25</sup> O. Berg, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, Bruylant- LGDJ, 2006, n° 56, p. 32 et s. Dans le même sens : C. Coutant- Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM, 2002, n° 18 et s., p. 41 et s. ; X. Pradel, *Le préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2004, n° 15, p. 10 et s. ; M. Fabre- Magnan, *Droit des obligations, Responsabilité civile et quasi- contrats*, PUF, 4e éd., 2019, n° 104, p. 131.

<sup>26</sup> O. Berg, *op. cit.*

dommage réparable »<sup>27</sup>. Ainsi, il semblerait dans cette vue que la contribution du préjudice soit centrale tant à l'égard de l'appréciation des rapports des concepts de dommage et de préjudice que de l'évolution des caractères de la réparation.

**33. Proposition : La responsabilité civile du PSL avec intervention sur la marchandise.**

Lorsque le PSL intervient sur la marchandise, il pourrait être considéré que, du fait de cette intervention, il devient fabricant. Dès lors, la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, transposant la directive 85/374/CEE du 25 juillet pourrait alors trouver à s'appliquer. Le régime de responsabilité qui découle de cette directive est spécifique. Il n'y a pas lieu de rechercher si le PSL est tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat, voire d'une obligation de résultat atténuée. En effet, le PSL engage sa responsabilité lorsque la victime subit un préjudice.

**34. En France.** En France, il est admis que cette responsabilité portant sur les meubles touche même un logiciel considéré comme un composant.

**35. Exonération par preuve.** Le PSL peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le produit défectueux offrait la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Il doit alors tenu compte de toutes les circonstances relatives à la présentation du produit et de l'usage raisonnablement attendu.

**36. Régime moderne.** Ce type de régime de responsabilité est moderne, puisqu'il s'écarte des schémas classiques, conformément à la volonté du législateur européen.

---

<sup>27</sup> Sur lesquels, v. A. Bascoulergue, Les caractères du préjudice réparable, *op. cit.*

## CONCLUSION

**37. Les trois objectifs essentiels.** En conclusion, l'étude portant sur la responsabilité du Prestataire de Services Logistiques (PSL) a permis de répondre à trois objectifs essentiels. Tout d'abord, elle a rendu compte de la nature des obligations du PSL, ce qui a nécessité une analyse approfondie des qualifications contractuelles. Ensuite, cette étude a examiné la jurisprudence récente pour éclairer la responsabilité du PSL à la lumière des nouvelles technologies et a souligné l'importance de l'obligation d'information qui pèse sur le PSL. Enfin, la pratique a été abordée, notamment en ce qui concerne les clauses contractuelles régissant la responsabilité du PSL et l'appellation inappropriée des conditions générales de vente (CGV).

**38. La responsabilité du PSL.** Il ressort de cette étude que la responsabilité du PSL revêt une importance capitale, non seulement dans la sphère contractuelle, mais également dans la sphère délictuelle. En effet, une responsabilité renforcée contribue à l'effectivité du dispositif en dissuadant les manquements. L'arrêt du 10 juillet 2019 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation a joué un rôle décisif en clarifiant les contours de la responsabilité du PSL et en soulignant l'obligation d'information qui lui incombe.

**39. La pratique.** Dans la pratique, il est crucial de veiller à la rédaction adéquate des clauses contractuelles régissant la responsabilité du PSL. L'utilisation de l'appellation "conditions générales de prestations logistiques" (CGP) plutôt que "conditions générales de vente" (CGV) est une rectification nécessaire pour refléter la nature spécifique du contrat de prestations logistiques.

**40. A retenir.** En somme, cette étude sur le droit positif de la responsabilité du PSL met en évidence l'importance de comprendre et d'appliquer les obligations juridiques spécifiques qui incombent à ces prestataires. Elle offre une base solide pour une meilleure compréhension des enjeux et des pratiques liés à la responsabilité du PSL dans le domaine de la logistique.